



# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

## (SELON DIRECTIVE 91/155/CEE)

### 1 : IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

1.1 Les informations de cette fiche de sécurité sont applicables pour les produits suivants : **OXYDE BAYER JAUNE 960**

|   |   |
|---|---|
| 1.2 SOCIETE :<br>Adresse :<br><br>Service à contacter :<br>Numéro d'urgence | BAYER SA<br>49 – 51 Quai de Dion Bouton<br>92815 PUTEAUX CEDEX<br><br>BAYER SA TEL 01.49.06.50.00 |
|---|---|

### 2. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

|  |   |
|--|---|
|  | Mélange de C.I Pigment red 101 (F203) et pigment yellow 42 ( Fe00H) |
|--|---|

### 3. IDENTIFICATION DES DANGERS

|                            |
|----------------------------|
| Pas d'indication de danger |
|----------------------------|

### 4. PREMIERS SECOURS

|   |
|---|
| En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment avec de l'eau. En cas de persistance de l'irritation des yeux, consulter un Ophthalmologiste. |
|---|

### 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

|   |
|---|
| Moyens d'extinction : aucune restriction en cas d'incendie à proximité. |
|---|

### 6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

|   |
|---|
| Ramasser en évitant la formation de poussières. |
|---|

### 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

|                  |  |
|------------------|--|
| 7.1 Manipulation | Pas de mesures particulières requises.<br>Eviter de créer trop de poussières et utiliser un équipement anti-poussière si nécessaire. |
| 7.2 Stockage     | Au frais et à l'abri de l'humidité : classe de stockage : VCI : 13 ( Allemagne)  |

### 8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Pour le contrôle de l'exposition voir chapitre 15.

Protection des yeux : Lunettes de protection

Protection respiratoire : masque filtrant anti-poussières en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition.

Il importe cependant de respecter les mesures de sécurité habituelles pour la manipulation de produits pulvérulents.

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

|                             |                                    |
|-----------------------------|------------------------------------|
| Etat physique :             | pulvérulent                        |
| Couleur :                   | jaune à rouge                      |
| Odeur :                     | inodore                            |
| Température de fusion :     | > 1000°                            |
| Masse volumique             | 4,3 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C      |
| Masse volumique apparente : | 300 – 500 kg/m <sup>3</sup> à 20°C |
| Pression de vapeur          | non applicable                     |
| Viscosité :                 | non applicable                     |
| Solubilité dans l'eau       | insoluble                          |
| Valeur du ph :              | 3,5 – 7,5 à 50 g/l d'eau à 20 °C   |
| Point d'éclair              | non applicable                     |
| Température d'inflammation  | non applicable                     |
| Limites d'explosibilité :   | non applicable                     |
| Point d'éclair              | non applicable                     |
| Température d'inflammation  | non applicable                     |
| Limite d'explosivité        | non applicable                     |

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

Décomposition thermique Transformation en Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub> à partir d'env 180 °c

Produits de décomposition dangereux : Aucun produit de décomposition dangereux observé

Réactions dangereuses : Aucune réaction dangereuse observée.

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë : DL50 par voie orale, essai sur le rat : > 5000 mg/kg

Peau de lapin (24 h) : non irritant

Œil du lapin : non irritant

(Etudes faites par l'institut de toxicologie de Bayer AG)

Selon les connaissances actuelles, les pigments de Bayferrox sont physiologiquement inoffensifs ; cependant en cas de contact avec les yeux, et sous l'action mécanique des poussières, risque de légère irritation momentanée des muqueuses oculaires et ce dans des conditions extrêmes.

## 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Toxicité aiguë sur les poissons : ide mélanote ( Leuciscus idus) CLo : > 1000 mg/l

Toxicité sur les bactéries : Pas d'effet nocif sur Pseudomonas putida : > 1000 mg/l

(examens réalisés à l'institut d'Analyses Ecologiques et résultats de Bayer AG)

En raison de l'insolubilité pratiquement totale dans l'eau, il se produit une séparation lors de toute opération de filtration ou de sédimentation. Substance dans l'ensemble non dangereuse pour l'eau.

## 13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Vérifier l'aptitude du produit à être réutilisé.

Peut être évacué vers une décharge appropriée en respectant les règlements officiels locaux.

En cas de quantités importantes, retour au fabricant.

Code déchat allemand : 316 24

## 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

|                         |        |       |      |
|-------------------------|--------|-------|------|
| GGV See / IMDG – Code : | N° UN: | MFAG: | EmS: |
| PG :                    | MPO:   |       |      |

|            |               |                           |          |
|------------|---------------|---------------------------|----------|
| RTMD – R : | Classe-- N°-- | RID / ADR : Classe--      | N°--     |
| ADNR :     | Classe-- N°-- | Cat-- ICAO / IATA – DGR : | Not rest |

Déclaration expédition par voie terrestre :--

Déclaration expédition par voie maritime :--

Déclaration expédition par voie aérienne :--

Autres informations

Non dangereux pour le transport. Tenir à l'écart des denrées alimentaires.

## 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Le produit n'est pas soumis à étiquetage.

Poussières :

VME = 5 mg/m<sup>3</sup> en poussières alvéolaires et 10 mg/m<sup>3</sup> en poussières totales.

Fer (oxyde Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>, fumée en Fe) : VME = 5 mg / m<sup>3</sup> ( France)

Valeur CMA (poussières fines) : 6 mg/m<sup>3</sup> en tant qu'aérosols alvéolaires

Arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale : non concerné

Article L 461 – 1 à L 461 – 7 du code de la sécurité Sociale : déclaration obligatoire d'emploi à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspection du travail : non concerné.

Loi du 19 juillet 1976 et décret d'application du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées. N° de la nomenclature susceptible d'être prise en compte : 2517. Consulter la DRIRE.

## 16. AUTRES INFORMATIONS

Les informations portées sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette fiche de donnée de sécurité décrit le produit sous le seul aspect de la sécurité. En aucun cas ces informations ne sauraient être prises comme des garanties de qualité.